

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry.

### ABONNEMENTS

|                |           |
|----------------|-----------|
| Un an.....     | 15 fr. 00 |
| Six mois.....  | 8 fr. 00  |
| Le numéro..... | 1 fr. 00  |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

### ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. 00  
Chaque ligne en plus..... 30"  
Chaque annonce répétée..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)

### SOMMAIRE

#### Partie Officielle.

|                                                                                                                                                                               | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 17 septembre 1904. — Circulaire du Gouverneur général, au sujet des demandes de passages.....                                                                                 | 403   |
| 22 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la procédure à suivre dans les affaires de justice militaire.....                                                | 403   |
| 26 septembre. — Arrêté portant fixation de la solde coloniale et des accessoires de solde à allouer au personnel métropolitain des Douanes, en service à la Guinée Française. | 404   |
| 8 septembre. — Arrêté local annulant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> janvier 1904, portant ouverture de crédits provisoires.....                                                  | 404   |
| 6 octobre. — Arrêté local accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif aux maisons Devès et Chaumet et Niger-Soudan à Conakry.....                                              | 404   |
| 6 octobre. — Arrêté local concernant le remboursement d'une somme de 270 francs, représentant le montant d'une vol commis au préjudice de M. Chiron, agent spécial à Benty.   | 405   |
| 13 octobre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i., pour les cercles de Benty, Kissi, Kouroussa, Ditinn, Touba, au sujet des observations météorologiques.....           | 405   |
| 10 octobre. — Instructions sur le service des mandats télégraphiques.....                                                                                                     | 405   |
| Erratum au Journal officiel de la Guinée Française du 15 septembre.....                                                                                                       | 407   |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                 | 407   |
| Permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délinvres pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre de 1904.....                                                              | 408   |

#### Partie non Officielle.

|                                                                                                                                        |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Adresse des commerçants à M. le Lieutenant-Gouverneur avant son départ pour France, suivie d'une allocution du Chef de la Colonie..... | 409 |
| Télégrammes de l'Agence Havas.....                                                                                                     | 411 |
| Bilan de la Banque au 30 septembre 1904.....                                                                                           | 412 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay, pendant le mois de septembre 1904.....                                         | 412 |
| Mouvement de la Caisse de prévoyance.....                                                                                              | 412 |
| Annonces.....                                                                                                                          | 413 |
| Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois d'août 1904.....                             | 414 |

### PARTIE OFFICIELLE

M. le Lieutenant-Gouverneur Cousturier s'est embarqué pour France sur le paquebot *Ville de Maranhao* le 9 octobre courant. Il a remis le Gouvernement intérimaire de la colonie le même jour, à M. le Secrétaire général des colonies, Tautain.

#### CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, au sujet des demandes de passages.

Gorée, le 17 septembre 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant - Gouverneur de la Guinée française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département vient d'appeler mon attention sur une demande adressée en dehors de mon intermédiaire par un fonctionnaire en service dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française, en vue d'obtenir une autorisation de passage pour sa famille.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire savoir au personnel placé sous vos ordres, qu'il ne sera donné aucune suite aux demandes de cette nature qui parviendraient au Département sans passer par la voie hiérarchique.

M. MERLIN,

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,  
COUSTURIER.

#### CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, au sujet de la procédure à suivre dans les affaires de justice militaire.

Gorée, le 22 septembre 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Monsieur les Lieutenants - Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey et le Délégué permanent à Kayes.

J'ai l'honneur de vous prier, en vue de simplifier et d'uniformiser la procédure suivie dans la transmission des dossiers de justice militaire, avant ou après l'information, de vouloir bien vous conformer au mode de transmission suivant :

Les appréciations du Lieutenant - Gouverneur et du

Général Commandant supérieur, devront être inscrites successivement sous forme d'avis sur un même état, lequel sera joint au dossier.

Cette procédure, outre qu'elle simplifiera les transmissions, aura l'avantage d'alléger les dossiers et d'en permettre la constitution uniforme.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,*  
COUSTURIER.

*ARRÊTÉ du Gouverneur Général portant fixation de la solde coloniale et des accessoires de solde à allouer au personnel métropolitain des Douanes, en service à la Guinée.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le tableau annexe n° 2 inséré à la suite du décret du 23 décembre 1897 et fixant la solde d'Europe des agents du service des Douanes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Le supplément colonial à allouer au personnel métropolitain des Douanes, en service à la Guinée Française, est fixé à une fois et demie du montant de la solde d'Europe.

*Art. 2.* — Les agents en service dans les cercles recevront, dans les mêmes conditions que le personnel des affaires indigènes, les indemnités de cherté de vivres et de déplacement prévues par les articles 4 et 7 de l'arrêté du 24 novembre 1903.

*Art. 3.* — Il est accordé aux fonctionnaires et agents métropolitains des Douanes en service à Conakry, une indemnité de cherté de vivres calculée comme suit :

|                                                   |          |
|---------------------------------------------------|----------|
| Vérificateurs .....                               | 1000 fr. |
| Vérificateurs adjoints et commis principaux ..... | 800 —    |
| Commis, brigadiers et préposés .....              | 600 —    |

*Art. 4.* — Les remises perçues jusqu'à ce jour par le personnel des Douanes sur le montant des liquidations faites, sont et demeurent supprimées.

*Art. 5.* — Des gratifications pourront être accordées tous les trimestres par décision du Lieutenant-Gouverneur et sur la proposition du chef de service, au personnel métropolitain des douanes qui se sera signalé par son zèle.

Le montant total de ces gratifications ne pourra dépasser un demi pour cent des recettes réelles effectuées sur liquidation pendant le trimestre.

*Art. 6.* — Le Chef du service des Douanes ne pourra, en aucun cas, participer aux gratifications dont il est question à l'article précédent.

Il recevra, en sus de l'indemnité de cherté de vivres, un fonds d'abonnement annuel de 5.000 fr. pour lui tenir lieu de tous frais de service, de bureau, de représentation, d'indemnité de route et de séjour, etc.

*Art. 7.* — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté. Par mesure transitoire, les brigadiers en service à la Guinée qui jouissent d'une haute paie d'ancienneté, et dont le total des allocations serait supérieur à celui leur revenant en vertu du présent arrêté pourront, sur leur demande, conserver le bénéfice du régime qui leur est actuellement appliqué jusqu'à une prochaine promotion ou à leur départ de la Colonie en congé.

*Art. 8.* — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1905, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 26 septembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

*Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,*  
COUSTURIER.

*ARRÊTÉ local annulant l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1904, portant ouverture de crédits provisoires.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1904 portant ouverture de crédits provisoires du chapitre XVI, budget de 1904 ;

Considérant que l'arrêté précité n'a pas reçu l'approbation du Gouverneur Général,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Est annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1904 portant ouverture de crédits provisoires montant à la somme de un million cinq cent mille francs au chapitre XVI du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1904.

*Art. 2.* — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier - Payeur de la Guinée.

Conakry, le 8 septembre 1904.

COUSTURIER.

*ARRÊTÉ local accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif aux maisons Devès et Chaumet et Niger-Soudan à Conakry.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les demandes formulées par les maisons Devès et Chaumet et Niger-Soudan ;

Sur la proposition du chef du service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Les maisons Devès et Chaumet et Niger-Soudan sont autorisées à constituer en entrepôt fictif un des magasins de leur comptoir de Conakry.

Art. 2. — Le fonctionnement de cet entrepôt reste soumis aux règlements en usage dans la Métropole et qui sont appliqués à Conakry, et notamment la loi du 8 floréal an II.

Art. 3. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 octobre 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ local concernant le remboursement d'une somme de 270 francs, représentant le montant d'un vol commis au préjudice de M. Chiron, agent spécial à Benty.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 octobre 1904,

ARRÊTE :

*Article premier.* — Une somme de deux cent soixante dix francs, représentant le montant d'un vol commis au préjudice de M. Chiron, commis des Affaires indigènes agent spécial à Benty, sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur pour être remboursée à la caisse de cette agence.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Chapitre XIII, art. 2, du budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1904.

COUSTURIER.

## CERCLES

de Beyla, Kissi, Kouroussa, Ditinn, Touba, Kindia.

*Observations météorologiques.*

J'ai l'honneur de vous adresser des instruments de météorologie en vous priant de prendre soin que leur installation soit faite conformément aux indications contenues dans les instructions météorologiques de M. Angot.

Un exemplaire de cet ouvrage se trouve dans les mêmes colis que les appareils.

Vous avez dû recevoir, d'autre part, une feuille indiquant les numéros des appareils et les corrections à faire dans les lectures de chacun d'eux.

Les lectures quotidiennes des appareils devront être faites avec la plus grande régularité et le plus grand soin.

Aux stations de 2<sup>e</sup> ordre comme celle de votre Cercle, il sera fait une seule observation le matin avec indication de la direction du vent, de l'état du ciel et de la quantité de pluie tombée la veille.

Les stations dépourvues d'officier du corps de santé seront dirigées soit par un agent de culture, ou par l'ins-

tituteur et, à défaut, par un agent des affaires indigènes ou par toute autre personne dont vous jugerez la compétence.

Un fonctionnaire ou civil ou militaire, devra être habitué à faire la lecture des observations et à la consigner pour suppléer, en cas d'absence, le titulaire, de façon à éviter toute interruption dans le service.

Les observations seront portées sur un état mensuel (en triple expédition) dont vous recevrez une quantité suffisante. Elles seront adressées au chef du service de santé de la Colonie qui les fera parvenir par mon intermédiaire au Gouverneur général (inspection des services sanitaires. Direction des services météorologiques).

Les instruments seront pris en charge au compte du service local dans un chapitre spécial.

La dépense résultant de l'installation des instruments ne devra pas être portée au compte du chapitre X. (Travaux) mais bien au compte du chapitre IX. (Service de santé).

La direction des services météorologiques n'ayant pas encore fait connaître les heures de lecture qu'elle a choisies et d'autre part les feuilles d'enregistrement n'étant pas arrivées les observations ne commenceront que lorsque je vous aurai avisés. Mais la station doit être installée immédiatement.

Conakry, le 13 octobre 1904.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. :

TAUTAIN.

## INSTRUCTIONS SUR LE SERVICE DES MANDATS télégraphiques.

### Bureaux ouverts à ce service :

CHAPITRE I. — *Rédaction et Dépôt.* — Les agences spéciales de Boffa, Benty, Boké, Dubréka, Kankan, Kouroussa, Siguiri et Timbo sont ouvertes au paiement des mandats télégraphiques intérieurs.

Le bureau de Conakry seul émet les mandats.

### Maximum :

Le maximum d'un mandat télégraphique intérieur est fixé à ..... 10.000 fr.

### Etablissement du mandat :

Au moment du dépôt, l'expéditeur doit donner, par écrit, son nom, son adresse, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la somme versée. Si le déposant est illettré, le préposé remplit le mandat suivant les indications verbales qui lui sont fournies par ce dernier, et sous son entière responsabilité.

Les noms de l'expéditeur et du destinataire ne peuvent être remplacés par des initiales, mais ils peuvent l'être par une raison sociale ou par une fonction nettement désignée.

### Abréviations :

Il est interdit d'employer les abréviations M., M<sup>e</sup>, M<sup>me</sup>, M<sup>lle</sup>.

Les seules abréviations admises sont les suivantes :

N<sup>o</sup> pour numéro.

1<sup>er</sup> ou 1<sup>re</sup>; 2<sup>e</sup> ou 2<sup>me</sup> etc., pour exprimer des nombres ordinaires.

Les abréviations qui se trouvent dans les raisons sociales; une initiale pour remplacer un prénom; rég<sup>t</sup>, b<sup>on</sup>, C<sup>ie</sup>, etc., pour régiment, bataillon, compagnie etc., 7<sup>bre</sup>, 8<sup>bre</sup>, 9<sup>bre</sup>, x<sup>bre</sup> pour septembre, octobre, novembre, décembre.

#### **Ratures et surcharges:**

Il est formellement interdit de raturer, surcharger ou gratter aucune des pièces du registre des mandats télégraphiques, quand une erreur est commise, le talon, le corps du mandat et la déclaration de versement sont annulés par deux barres transversales et rattachés au registre.

#### **Avis d'émission:**

Pour chaque mandat télégraphique émis, il est établi un avis d'émission n° 1452.

L'avis d'émission est envoyé, sous enveloppe, au bureau payeur, par le plus prochain courrier.

#### **Avis de paiement:**

Au moment du dépôt, l'expéditeur peut demander que le paiement du mandat lui soit notifié par la poste ou par le télégraphe:

1° *Avis par la voie postale:* on doit porter sur le mandat, immédiatement après le nom du bureau destinataire, la mention «avis de paiement» taxée, 0 fr. 10 c. par mot;

2° *Avis par télégraphe:* on porte la mention «télégraphier paiement» taxée, 0 fr. 10 c. par mot. En outre, il est perçu une taxe supplémentaire de 1 franc, représentant la taxe télégraphique d'un accusé de réception.

#### **Taxes:**

La somme à verser pour l'envoi d'un mandat télégraphique se compose:

1° Du montant du mandat;

2° Du droit fixe qui est de 1 o/o pour Benty, Boffa, Boké, et Dubreka, et 2 o/o pour Kankan, Kouroussa, Siguiri, Timbo;

3° De la taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat, et de la taxe spéciale de 0 fr. 50 pour l'avis au destinataire;

4° Des frais accessoires afférents aux indications éventuelles et à la notification postale ou télégraphique du paiement.

#### **Remarque au sujet du dépôt des mandats:**

L'administration des postes et télégraphes de la Colonie n'est pas chargée du service des mandats télégraphiques, son rôle se borne à leur transmission électrique.

Par suite, l'expéditeur d'un mandat est tenu de se rendre au trésor pour l'établissement du titre, le versement des fonds et du droit fixe.

Muni de la formule qui lui a été délivrée, l'expéditeur se présente ensuite au bureau du télégraphe chargé, de transmettre le mandat, moyennant la taxe télégraphique qui lui est applicable.

### **CHAPITRE II**

#### **Remise et paiement.**

##### **Réception:**

Aussitôt après sa réception à l'appareil, une copie du télégramme - mandat certifiée conforme est envoyée par le Receveur du bureau de destination, au Trésor ou à l'agence spéciale. Cette copie est accompagnée d'un reçu n° 708.

#### **Transcription au registre:**

Le préposé du trésor ou l'agent spécial transcrit le télégramme - mandat sur le premier folio libre du registre des mandats télégraphiques d'arrivée.

Chaque feuille du registre comprend trois parties:

1° Le talon; 2° le mandat; 3° l'avis (qui est remis au destinataire pour l'informer qu'un mandat à lui destiné est en dépôt au bureau).

Aucune de ces pièces ne doit être raturée, grattée ou surchargée quand une erreur d'écritures est commise, le corps du mandat et l'avis sont annulés par 2 barres transversales et rattachés au registre.

#### **Remise de l'avis au destinataire:**

Dès que le mandat est établi, l'avis est envoyé au bureau télégraphique. Le receveur place l'avis, sous enveloppe, et le fait remettre, contre reçu, au destinataire ou à son mandataire régulier.

#### **Avis non remis:**

Si l'avis n'a pu être remis (destinataire inconnu, absent, décédé, etc.), le Receveur en avise immédiatement le bureau d'origine par un télégramme de service indiquant le motif de non remise. L'avis lui-même est retourné à l'agent spécial avec une note explicative.

#### **Paiement:**

Les mandats télégraphiques ne sont payés que sur présentation de l'avis et, lorsque le bénéficiaire n'est pas connu du bureau payeur, après justification de son identité.

#### **Avis de paiement:**

Lorsque le mandat porte la mention «avis de paiement» l'agent payeur établit un avis postal de paiement qu'il remet au service des postes pour être transmis au bureau d'origine. L'enveloppe porte la suscription: «Avis de paiement de mandat télégraphique».

Si le mandat porte la mention «télégraphier paiement» le Receveur du bureau de destination établit, après que le paiement lui a été signalé effectué par l'Agent payeur, un avis de service télégraphique ne comprenant pas plus de dix mots, qu'il transmet sans retard au bureau d'origine.

Cet avis prend la forme suivante: Exemple: S. T. Conakry, de Kouroussa, n° 150, mots 7, à 5 h. le s. mandat 80, payé le 1/11 à Bertrand.

Dès leur arrivée au bureau d'origine les avis de paiement sont remis aux expéditeurs.

#### **Réception de l'avis d'émission au bureau payeur:**

A son arrivée au bureau payeur, l'avis d'émission est épinglé au mandat qu'il concerne, ce bureau s'assure de la conformité parfaite entre ces deux pièces; s'il constate une divergence, il demande des renseignements au bureau d'origine.

Quand un avis n'est pas parvenu au bureau payeur dans un délai jugé suffisant, suivant la distance, on adresse d'urgence une réclamation au bureau d'origine, au besoin par télégramme, si la somme est importante.

#### **Durée de validité:**

Le paiement des mandats télégraphiques n'a lieu que pendant les 10 jours qui suivent le jour de l'arrivée du mandat au bureau destinataire.

#### **Mandats périmés:**

Passé le délai susvisé les mandats télégraphiques sont périmés, et le montant en est remboursé aux expéditeurs.

Cependant, sur la demande de l'expéditeur, le montant d'un mandat télégraphique peut être payé au destinataire, dans le même délai qu'un mandat-poste.

#### **Remboursement d'un mandat à l'expéditeur:**

L'expéditeur d'un mandat qui n'a pas été payé au destinataire en obtient le remboursement en justifiant de sa qualité et en remettant la déclaration de versement. En cas de perte de ladite déclaration, il doit fournir une attestation écrite et signée constatant l'impossibilité de produire cette pièce.

#### **Réexpédition des mandats télégraphiques:**

Il est interdit de réexpédier par poste ou par télégraphe les mandats télégraphiques.

#### **Régularisation de la dépense par l'agent spécial:**

L'agent spécial inscrit le mandat payé sur son livre personnel et sur le bordereau des mandats payés (modèle n° 10). Il joint le mandat avec le talon épinglé audit bordereau qui est envoyé en fin de mois à Conakry, avec sa comptabilité mensuelle.

Approuvé:

Conakry, le 10 octobre 1904.

*Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,*  
TAUTAIN.

#### **ERRATUM**

Au journal officiel de la Guinée française du 15 septembre, page 382.

2<sup>e</sup> ZONE. — *Article premier.* — Les lots portant les numéros 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, constituant la 2<sup>e</sup> zone du plan cadastral de Kindia, pourront être concédées par parcelles d'une étendue maximum de 562<sup>m</sup> 50, à titre provisoire et onéreux, aux commerçants de toute nationalité et de toute race.

**Ajouter** après de toute nationalité et de toute race: sur une mise à prix de cinq centimes par mètre carré.

### **NOMINATIONS ET MUTATIONS.**

En date du 3 octobre 1904.

La démission du facteur BELIA-KABAH, en service au bureau de Conakry, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre courant.

En date du 4 octobre.

M. DUCONGÉ, agent général de la maison Devès et Chaumet, est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration de la Guinée française, en remplacement de M. LAUNET.

En date du 8 octobre.

M. TAUTAIN, Secrétaire général, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Gouverneur de la Guinée française, jusqu'à l'arrivée de M. FRÉZOULS, Inspecteur des Colonies.

M. LEFEBVRE, Paul, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est appelé à prendre la Direction du cercle de Dubréka.

M. ROBERTY, Maurice, Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration, est nommé chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 10 octobre.

M. de LESQUEN, précédemment mis à la disposition du commandant de la Région du Fouta, est chargé de la Direction du cercle de Faranah, en remplacement de M. GIRAUT, rentrant au chef-lieu.

M. MAILLET, administrateur stagiaire, est appelé à prendre, par *intérim*, la Direction du cercle de Timbo.

M. GUEBHARD, adjoint de 2<sup>e</sup> classe, des Affaires indigènes, est appelé à continuer ses services à Kindia.

M. JOURDAN, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition du Commandant de la Région du Fouta.

M. LIURETTE, Auguste, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est appelé à continuer provisoirement ses services à Kindia.

En date du 12 octobre 1904.

Le nommé EUGÈNE THIAM, de la brigade sanitaire, est licencié à compter du 5 octobre, pour absence injustifiée.

En date du 16 octobre.

Le nommé HARDING est agréé en qualité d'apprenti typographe de 7<sup>e</sup> classe, à l'imprimerie du Gouvernement.

#### **PUNITIONS**

Un blâme officiel est infligé à l'écrivain des Affaires indigènes COSSA, en service à Friguiagbé, pour avoir incité un de ses camarades, magasinier au chemin de fer, à lui prêter du matériel d'embarquement.

En date du 9 octobre.

Une retenue de solde de 5 francs est infligée au nommé LUCENI, manœuvre à l'imprimerie du Gouvernement, pour négligence répétée dans son service.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

## COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

*Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. Permis délivrés pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1904, et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.*

### 1<sup>o</sup> PERMIS D'EXPLORATION

du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1904.

| NUMÉROS | DÉSIGNATION<br>des<br>PERMIS DÉLIVRÉS. | INDICATIONS<br>RELATIVES<br>à<br>la surface des<br>permis délivrés. | DÉSIGNATION<br>DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS<br>auxquelles les permis ont été<br>délivrés. | DATE                                                                                                            | OBSERVATIONS |
|---------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|         |                                        |                                                                     |                                                                                        | DE LA DÉLIVRANCE<br>des permis.<br>(Les permis sont valables pour 2 ans. Art. 16.<br>Décret du 6 juillet 1899). |              |
| 270     | Boukaria.                              | 706 hect. 86                                                        | M. J. B. Richard.                                                                      | 22 août 1904.                                                                                                   |              |
| 271     | Mafadie.                               | 314 — 16                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 272     | Koufoulambougou.                       | 804 — 24                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 273     | Balato.                                | 1.256 — 64                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 274     | Setiguia.                              | 1.590 — 43                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 275     | Banka.                                 | 1.463 — 50                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 276     | Konissada.                             | 2.827 — 44                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 277     | D'Oudoula.                             | 5.026 — 66                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 278     | Parré Mizilla.                         | 5.026 — 56                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 279     | Paraguay koura.                        | 6.361 — 74                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 280     | Balato.                                | 226 — 20                                                            | Alex Ballat.                                                                           | "                                                                                                               |              |
| 281     | Falama.                                | 314 — 16                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 282     | Boukaria.                              | 380 — 13                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 283     | Balato.                                | 452 — 39                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 284     | Doubya.                                | 530 — 93                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 285     | Diarraya.                              | 615 — 75                                                            | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 286     | Setiguia.                              | 1.256 — 64                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 289     | D'odoula.                              | 5.026 — 56                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 288     | Balandougou.                           | 5.026 — 56                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 287     | Balandougou.                           | 5.026 — 56                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 290     | Makono.                                | 490 — 87                                                            | J. B. Richard.                                                                         | 25 août 1904.                                                                                                   |              |
| 291     | Odoula.                                | 1.134 — 11                                                          | J. B. Richard.                                                                         | "                                                                                                               |              |
| 292     | Sambaya.                               | 1.963 — 50                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 293     | Kouroundiana.                          | 3.848 — 46                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 294     | Kouroundiana.                          | 1.963 — 50                                                          | Balat.                                                                                 | "                                                                                                               |              |
| 295     | Nougani.                               | 5.026 — 56                                                          | J. B. Richard.                                                                         | "                                                                                                               |              |
| 296     | Kouroussa.                             | 2.000 — 00                                                          | Henry Mollet.                                                                          | 12 septembre.                                                                                                   |              |
| 297     | Dinguiraye.                            | 4.000 — 00                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 298     | Kouroussa.                             | 8.000 — 00                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |
| 299     | Dinguiraye.                            | 1.000 — 00                                                          | "                                                                                      | "                                                                                                               |              |

## 2° PERMIS DE RECHERCHES

du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1904.

| DÉSIGNATION<br>des<br>PERMIS DÉLIVRÉS. | INDICATIONS<br>RELATIVES A LA SURFACE<br>des permis délivrés. | DÉSIGNATION<br>des<br>PERSONNES<br>ou sociétés auxquelles<br>les permis<br>ont été délivrés. | DATE<br>de la délivrance des per-<br>mis. (Les permis sont va-<br>lables pour 2 ans (Art. 23<br>du décret du 6 juillet 1899). | TRANSFERTS<br>AUTORISÉS<br>par application de<br>l'art. 25 du décret du<br>6 juillet 1899 et dési-<br>gnation des person-<br>nes ou sociétés aux<br>quelles s'appliquent<br>ces transferts. | NATURE<br>ET QUANTITÉS<br>des matières extraites<br>des fouilles et dont les<br>titulaires de permis<br>ont demandé à dispo-<br>ser par application des<br>art. 24, 37, et 38. | OBSERVATIONS |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                        |                                                               | Néant.                                                                                       |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                |              |

## 3° PERMIS D'EXPLOITATION.

du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1904.

| DÉSIGNA-<br>TION<br>des<br>PERMIS<br>délivrés | INDICATIONS<br>RELATIVES<br>à la surface<br>des permis<br>délivrés | DÉSIGNATION<br>DES PERSONNES<br>ou sociétés auxquelles les<br>permis ont été délivrés | DATE<br>de la<br>DÉLIVRANCE<br>des permis (ces<br>permis sont va-<br>lables pendant<br>25 ans (article<br>33 du décret du<br>6 juillet 1899). | TRANSFERTS<br>AUTORISÉS<br>par application de<br>l'art. 33 du décret du<br>6 juillet 1899 et dési-<br>gnation des person-<br>nes ou sociétés aux-<br>quelles s'appliquent<br>ces transferts. | NATURE<br>ET QUANTITÉS<br>des matières ex-<br>traites dans les<br>conditions<br>fixées par les<br>articles 37 et 38<br>du décret du<br>6 juillet 1899. | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                               |                                                                    | Néant.                                                                                |                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                        |              |

## PARTIE NON OFFICIELLE

M. Le Lieutenant-Gouverneur COUSTURIER s'est embarqué le 9 octobre sur le paquebot *Ville de Maranhao*, à destination de France, accompagné par tous les officiers et fonctionnaires de la Colonie. Avant son départ, il avait reçu à l'Hôtel du Gouvernement les principaux Négociants de la place. En leur nom, M. Dumoulin, membre du Conseil d'Administration et de la Commission permanente du Commerce, et de l'Industrie, a donné lecture au Chef de la Colonie, de l'adresse suivante :

Conakry, le 7 octobre 1904.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le commerce de la Guinée française qui vient d'apprendre que M. le Ministre vous convoquait à Paris pour conférer au sujet de questions économiques concernant la colonie, nous a délégués auprès de vous pour vous adresser avant votre départ l'expression de sa gratitude pour l'intérêt que vous lui avez témoigné depuis que vous avez été appelé à la direction des affaires de la Guinée.

La sollicitude éclairée que vous avez apportée au choix

des mesures propres à développer la prospérité publique qui vous ont acquis notre entière reconnaissance.

Il y a quatre ans, la Colonie a traversé une crise terrible, et si les affaires ont pu reconquérir une activité remarquable, nous savons que nous le devons uniquement aux dispositions habiles et énergiques que vous avez prises dans l'intérêt général, pour répondre aux vœux unanimes du commerce, en passant outre, pour le bien publics à toutes les considérations d'intérêt privé.

Actuellement, la Guinée est à nouveau menacée par une crise aussi dangereuse que celle de 1901. Nous sommes certains que votre longue expérience des affaires locales, votre habile prudence, votre attachement aux intérêts de ce pays, vous permettent de résoudre toutes les difficultés, de prévenir la crise que nous redoutons, alors que cela sera extrêmement difficile à toute autre personne.

Aussi n'est ce pas sous une certaine appréhension que nous vous voyons vous absenter; même alors qu'il ne s'agit que de présenter au Chef de l'Administration coloniale l'exposé de nos désirs et de nos besoins.

Nous serions heureux, si l'état de votre santé vous le permet, que vous abrégiez autant qu'il vous sera possible votre séjour dans la métropole, et que vous reveniez bientôt donner l'appui de votre expérience à la gestion des affaires locales, pendant la période difficile que nous redoutons dans un avenir prochain.

Nous nous permettons de vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, les deux questions économiques les plus importantes dont la solution rapide présente un intérêt considérable pour le commerce local et qu'il importe de bien signaler à M. le Ministre. Il est indispensable qu'une organisation des transports soit créée immédiatement entre les villes du Haut-Niger et le littoral, et que cette organisation reçoive l'approbation de l'administration supérieure. Tout ce qui peut faciliter les rapports entre la Haute et la Basse-Guinée aussi bien le transport rapide et économique des voyageurs que celui des marchandises et des espèces, présente un intérêt capital.

Nous considérons aussi que le maintien de la législation actuelle de caoutchouc est une condition (sine qua non) de la prospérité de la Colonie, et que sa suppression porterait un coup funeste au commerce du pays.

Nous savons, Monsieur le Gouverneur, que par vous les intérêts de la Guinée et de son commerce seront vigoureusement défendus, nous avons confiance dans le succès de vos efforts auprès de M. le Ministre des Colonies pour lui exposer les besoins du pays, et tous, Etrangers comme Français, nous venons ici vous apporter nos remerciements pour les services que vous avez rendus à ce pays; nos vœux de bon voyage et d'heureux séjour en France, et nous vous prions instamment de hâter votre retour parmi nous, dans cette Colonie à la création et au développement de laquelle vous avez si largement contribué.

*Signataires :*

Dumoulin,  
Perron,  
Ducongé,  
Fauré,  
Galibert,  
Hauré,  
Guiraud,  
Rouzaud,  
Huguet,  
Pauquet,  
Cargue,  
Grosberger,  
Bridgemaui,  
Roth,  
O'Connel,  
Carl-Laux,  
Landré,  
Lefèvre,  
Ellis.  
Arcens,  
Cassagne,  
Barrière,  
Val<sup>tin</sup> Bicaise,  
Thompson,  
Lawton,  
Tomlinson,  
Dubot,  
Cohen,  
Weber,  
Belleroche.  
Bally,

*Raisons sociales représentées :*

Compagnie Coloniale d'Exportation.  
Niger et Soudan.  
Maison Devès et Chaumet.  
C<sup>ie</sup> Française de l'Afrique Occidentale.  
Maison Chavanel.  
Maison Assémat.  
Maison Guiraud.  
Maison Thalamas et Orsini.  
C<sup>ie</sup> Commerciale Côte d'Afrique.  
Comp<sup>ie</sup> Fr<sup>se</sup> du Commerce Africain.  
Maison Charles Maurel.  
Maison Colin et C<sup>ie</sup>.  
Paterson-Zochonis.  
Maison Ryff-Roth et C<sup>ie</sup>.  
Maison Broadhursts Sons et C<sup>ie</sup>.  
Maison Pélizaeus.  
Comptoirs et Placers du Haut-Niger.  
Maison Lefèvre.  
Maison Pikering et Berthoud.  
Maison Arcens et Vergé.  
Maison Courveille.  
Prou-Gaillard.  
Maison Valentin Bicaise.  
Maison Thompson.  
John Valkden (Ex. Brawn).  
Maison Dubréca Trading.  
Maison Dubot.  
Maison Cohen Frères.  
Maison Weber (Victor).  
Maison Belleroche.  
Maison Besse, Neveux, Cabrol Jeune.

**M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR**  
**a répondu en ces termes :**

Conakry, le 7 octobre 1904.

Je suis infiniment touché, Messieurs, de la demande si pleine d'honneur pour moi, que vous avez bien voulu faire pour me demander d'abréger le plus possible mon séjour en France, et de revenir promptement parmi vous. Vos désirs sont en pleine concordance avec les miens, et il me sera particulièrement agréable d'être à même d'y faire droit.

Ce témoignage de confiance que vous m'apportez est plus précieux pour moi que la plus haute des récompenses. Je suis extrêmement sensible aux sentiments que vous avez exprimés, et les termes dont vous vous êtes servi me sont aller jusqu'au plus profond de l'âme. C'est en même temps avec fierté que j'ai écouté vos paroles, me donnant acte de 15 années de travail et de dévouement aux intérêts de la Colonie.

Vous avez exagéré la part qui me revient dans l'heureuse solution de la crise terrible qui a sévi en 1900. Je n'ai eu que le mérite de l'exécution, et c'est au sein de vos assemblées qu'ont été élaborées les mesures énergiques dont les résultats ont été aussi rapides qu'efficaces. Qu'il me soit permis ici de dire que dans ces circonstances, je n'ai fait qu'appliquer un programme que j'ai hérité du regretté Gouverneur Ballay, l'organisation de la Guinée, qui le tenait de M. Etienne, le créateur de la Guinée, et dont les termes sont restés gravés dans mon esprit en lettres d'or.

Les voici :

« Nous devons assistance aux négociants qui viennent  
« aux Colonies risquer leurs capitaux dans des entreprises  
« aléatoires en elles-mêmes, au milieu des difficultés de  
« toutes sortes contre lesquelles ils ont à lutter. Nous  
« devons seconder le commerce, nous appuyer sur lui,  
« nous aider de ses conseils, et le faire participer dans  
« une large mesure aux affaires de la Colonie. »

Comme à vous, la stagnation anormale dans son intensité, qui a sévi pendant cet hivernage sur les affaires commerciales, m'a paru être un symptôme inquiétant pour la saison de traite qui s'approche, et le câblogramme que j'ai reçu m'a surpris au milieu des plus graves préoccupations à cet égard.

Soyez persuadés, Messieurs, que nous n'hésiterons pas à employer toute notre influence morale, qui est indiscutée, auprès des chefs indigènes, pour les obliger à entrer dans nos vues. Soyez assurés que, sur notre ordre, le pays se couvrira de cultures lorsque le signal en sera donné, et que les essais de coton actuellement en cours auront abouti.

Vous avez compris vous-mêmes en me demandant d'organiser ce service régulier de transport, que le seul remède à la situation actuelle réside dans la pénétration commerciale des pays Sousous, Foulas et Mandingues, par les Européens.

Vous êtes en ce moment menacés par un mouvement tournant; déjà vous ne pouvez plus reculer; c'est une question de vie ou de mort: il faut marcher en avant, et vous pouvez compter à cet égard sur notre aide la plus absolue.

Il va sans dire que le moment serait bien mal choisi

pour rapporter des sanctions que nous avons édictées contre la fabrication, la circulation, la vente et l'exportation du mauvais caoutchouc. Il est nécessaire que nous soyons mis à même de poursuivre légalement, sans rémission et sans trêve, ce mauvais produit partout où nous pourrions l'atteindre. La fixité des cours actuels constitue la première des conditions pour arrêter la crise que vous redoutez.

J'ai pu jeter déjà les bases d'un service de transports réguliers reliant la Haute et la Basse - Guinée, qui va être mis immédiatement à exécution. Vous n'êtes pas sans ignorer qu'à plusieurs reprises des commissions, dans lesquelles le commerce était largement représenté, ont fonctionné pour arriver à mettre debout, sans de trop grandes dépenses, cet intéressant projet. L'hésitation aujourd'hui n'est plus possible. Notre projet repose sur des charrois au moyen de bœufs du pays échelonnés dans les caravansérails placés tous les 15 kilomètres. Toute autre solution a été écartée, mais il demeure bien entendu que les transports par ânes seront encouragés dans une large mesure, et que vous aurez toujours le droit de vous servir de porteurs volontaires, car cette industrie constitue pour nos indigènes, dans l'intervalle des moissons et des semailles, une importante source de revenus à laquelle ils ne sauraient que difficilement renoncer.

Le projet de transports par bœufs, qui va être mis à exécution, présente un intérêt immédiat pour le commerce; il présente en outre un intérêt indirect très considérable au point de vue de la vulgarisation chez les indigènes de ces mêmes moyens de transport qui seuls peuvent leur permettre d'amener à nos stations les produits de leurs cultures, principalement des sésames et du coton.

Je vous renouvelle, Messieurs, mes plus vifs remerciements pour la démarche que vous avez faite auprès de moi.

Soyez persuadés que j'y ferai droit en tout ce qui sera en mon pouvoir. J'ai la foi la plus entière dans l'avenir de la Guinée, et vous savez que c'est la première condition pour faire des grandes choses.

COUSTURIER.

## TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 20 septembre 1904.

Stoëssel télégraphie repoussa nuit 17 deux assauts contre redoute protégeant réserves. Chefou annonce attaque générale Port-Arthur commencera. 19 aube, poursuivra jusqu'à nuit.

Paris, le 21 septembre.

Moukden : bataille imminente huit divisions Japonaises

avancent, renforts Russes arrivés.

Paris, le 22 septembre.

Marseille : Situation améliorée dockers, grévistes acceptent principe arbitrage, croyance inscrits imiteront.

Pétersbourg : escadre Wladivostoch réparée. Pékin : Soldats chinois frappèrent dans ville tartare commandant Français Laribe, Gouvernement présenta aussitôt excuses, punira coupable.

Paris, le 23 septembre.

Pétersbourg : Etat-major évalue pertes Russes combat Liao-Yang, 46 officiers, 1.810 soldats tués, 255 officiers 1.081 soldats blessés; 5 officiers 1.212 soldats laissés champ de bataille.

Paris, le 25 septembre 1904.

Montane Capdebosc promu Lieutenant-Colonel. Marseille: dockers repoussèrent sentence arbitrale. Pétersbourg: Kouropatkine télégraphie aucun combat jeudi, vendredi, samedi; troupes Mandchourie seront notablement renforcées divisées deux armées; Kouropatkine commandera l'une, Grihemberg Villince nommé commandant autre.

Paris, le 26 septembre.

Marseille : activité quais 2.500 dockers travaillent.

Pétersbourg : Officiers Japonais échouèrent dans tentative occupation défilé Kaoutou-Chine, observent attitude passive front-sud. Nouveau congrès La Haye convoqué commencera 1905.

Chéfou : Japonais continuent bombardement Port-Arthur nuit et jour, auraient pris quelques forts deuxième ligne défense.

Paris, le 28 septembre.

Pétersbourg : garnison Port-Arthur subit pertes sensibles 24 et 25, situation nullement désespérée; bombardement continue 27 septembre. Tokio estime 35.000 soldats malades, blessés hopitaux Japonais, mortalité faible.

Paris, le 29 septembre.

Marseille : Pourparlers inscrits maritimes compagnie transatlantique bonne voie, espère prochaine reprise navigation. Pétersbourg : dépêches officielles constatent commencement offensive Japonais tout front est-sud Moukden.

Paris, le 30 septembre.

Comité international filatures et manufactures cotonnières réunit Paris, soumet Doumergue vœux pour le développement culture coton, Colonies. Doumergue affirme sollicitude pour question établissement voies rapides communications Afrique occidentale destinées faciliter le développement. Pétersbourg : assaut Port-Arthur 29 au 30 repoussé.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1904.

Marseille: contrat réglementation travail bord signé entre compagnie transatlantique et équipages grévistes.

Paris, le 3 octobre.

Rentrée Parlement fixée 18. Pétersbourg : Sakanaufe

signale accroissement avant poste Japonais sud Moukden.

Paris, le 4 octobre.

Marseille: deux mille ouvriers travaillent port, garnison, police assurent liberté travail. *Tibet* partira 8, *Sénégal*, *Dahomey*, *Congo*, avec dépêches passagers, marchandises.

Paris, le 6 octobre.

Accord France-Espagne concernant Maroc signé respect intégralité Maroc par France, Espagne, laquelle assurée par déclaration franco-anglaise 9/4. Marseille: travail augmente port, inscrits maritimes décideront remonter bord.

Paris, le 7 octobre.

Petersbourg: Stoëssel télégraphie 30/9 repoussa grands assauts entre 19/9 et 23/9 qui coûtèrent Japonais dix mille hommes. depuis tout borna Port-Arthur escarmouches, bombardement quotidien.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1904

de la Succursale de Conakry.

### ACTIF

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| Caisse.....                   | 479.203 25          |
| Portefeuille.....             | 285.620 25          |
| Matériel et mobilier.....     | 12.485 96           |
| Divers comptes à régler.....  | 669.43              |
| Frais Généraux.....           | 11.195 20           |
| Transports et Assurances..... | »                   |
| Succursales.....              | 714.25              |
| Siège Social.....             | 447.247 16          |
| <b>TOTAL.....</b>             | <b>1.237 135 50</b> |

### PASSIF

|                                        |                     |
|----------------------------------------|---------------------|
| Billets au porteur en circulation..... | 1.102 500 00        |
| Comptes-Courants.....                  | 127.176 43          |
| Siège Social.....                      | »                   |
| Succursales.....                       | 713 50              |
| Divers comptes à régler.....           | 43 10               |
| Profits et Pertes.....                 | 6.702 47            |
| <b>TOTAL.....</b>                      | <b>1.237 135 50</b> |

## Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de septembre 1904.

### Températures extrêmes.

|              |      |
|--------------|------|
| Maximum..... | 31 5 |
| Minimum..... | 20   |

### Moyennes des températures.

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Maxima de chaque jour..... | 29 6. |
| Minima de chaque jour..... | 21 9. |
| Moyenne du mois.....       | 25 8. |

### Pressions barométriques.

(Pas de baromètre.)

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Maximum.....                       | m/m |
| Minimum.....                       | m/m |
| Moyenne des pressions du mois..... | m/m |

### Etats hygrométriques.

|                                               |       |
|-----------------------------------------------|-------|
| Maximum.....                                  | 91    |
| Minimum.....                                  | 33    |
| Moyenne des états hygrométriques du mois..... | 76 5. |

|                                             |               |
|---------------------------------------------|---------------|
| Nombre de jours de pluie.....               | 27            |
| Quantité de pluie tombée.....               | m/m 759 m/m 1 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne..... | 7. 2          |
| Tornades.....                               | 6             |
| Tonnerre.....                               | 14            |
| Vents dominants. — Ouest.                   |               |

## MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de septembre 1904.

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Dépôts du mois de septembre 1904 (21)..... | 2.511 00  |
| Retraits — (14).....                       | 1.113 59  |
| Excédent des dépôts sur les retraits.....  | 1.397 41  |
| Mois antérieurs.....                       | 30.075 43 |

AVOIR EN CAISSE au 30 septembre 1904 ..... 31.472 84

Arrêté le présent état à la somme de :  
*trente un mille quatre cent soixante douze francs quatre*  
*vingt quatre centimes.*

Le Caissier,  
Cot.

## ANNONCES

Madame TAUTAIN continuera à recevoir une fois par mois, le troisième jeudi, et elle supprime son premier jeudi.



### La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANCON (Doubs)  
**OFFRE** (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME à chaque Montre.** — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, REVEILS et BIJOUTERIE.  
**CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision**  
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.  
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans. •  
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

5 — 6



## Printemps

NOUVEAUTÉS  
Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

**DEMANDER**  
**LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ**  
*Spécial pour les Pays d'Outre-Mer*

renfermant la nomenclature des articles des magasins suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

**MM. JULES JALUZOT & Co**  
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi franco de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en un seul colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés fr<sup>co</sup> les Echantillons de tous les Tissus

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

## NOTICE

SUR LA

## Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

## GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

5 — 5

## AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C<sup>ie</sup> ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

### La maison Théodore CHAMPION & Cie

13, rue Drouot, Paris,

**Achète les timbres-poste des colonies françaises** dont la valeur primitive est modifiée par une surcharge (neufs ou ayant servi).

*Elle achète aussi des timbres neufs de tous les pays du monde.*

Toute offre doit mentionner le prix que l'on désire obtenir.

Les paiements sont effectués par retour du courrier.

2 - 2

## AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.

6 — 6

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1904.

| DATES<br>D'ARRIVÉE   | DATES<br>DE DÉPART   | NOMS DES NAVIRES    | ESPÈCES<br>et<br>PAVILLONS | TONNAGE<br>OFFICIEL | NOMBRE<br>DE TONNES |                 | PROVENANCE    | DESTINATION         |
|----------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------|---------------------|
|                      |                      |                     |                            |                     | débar-<br>quées     | embar-<br>quées |               |                     |
| 1 <sup>er</sup> août | 1 <sup>er</sup> août | Sobo.               | Vapeur anglais.            | 2.703 —             | »                   | »               | Sierra-Leone. | Hambourg.           |
| 1 —                  | 2 —                  | Alexandra Woermann. | Vapeur allemand.           | 2.055 T.            | »                   | 0.500 —         | Monrovia.     | Hambourg.           |
| 1 —                  | 5 —                  | John St Emery       | Voilier américain.         | 803 —               | 105 T.              | »               | Bastou.       | La Trinité (Antil.) |
| 2 —                  | 4 —                  | Ténériffe.          | Vapeur anglais.            | 1.077 —             | 137 —               | »               | Liverpool.    | Sherbro.            |
| 2 —                  | 3 —                  | Henri Fraissinet.   | Vapeur français.           | 1.655 —             | 18 —                | »               | Marseille.    | Béréby.             |
| 5 —                  | 6 —                  | Benin.              | Vapeur anglais.            | 1.443 —             | 5 —                 | 100 —           | Sierra-Leone. | Liverpool.          |
| 6 —                  | 9 —                  | Amérique.           | Vapeur français.           | 1.534 —             | 130 —               | »               | Marseille.    | Béréby.             |
| 7 —                  | 8 —                  | Marie Woermann.     | Vapeur allemand.           | 1.055 —             | 100 —               | 2 —             | Hambourg.     | Sierra-Leone.       |
| 9 —                  | 10 —                 | Otto Woermann.      | do                         | 785 —               | 70 —                | »               | Hambourg.     | Rio-Nunez.          |
| 12 —                 | 12 —                 | Ville de Maranaho.  | Vapeur français.           | 1.411 —             | 1 —                 | 14 —            | Grand-Bassam. | Bordeaux.           |
| 13 —                 | 13 —                 | Paul Woermann.      | Vapeur allemand.           | 1.405 —             | 20 —                | »               | Hambourg.     | Grand-Bassam.       |
| 16 —                 | 16 —                 | Burgundia.          | Vapeur français.           | 1.500 —             | »                   | »               | Monrovia.     | Marseille.          |
| 16 —                 | 18 —                 | Volta.              | Vapeur anglais.            | 1.722 —             | 175 —               | 3 —             | Liverpool.    | Sherbro.            |
| 18 —                 | 18 —                 | Taurus.             | Vapeur français.           | 1.045 —             | 175 —               | »               | Marseille.    | Grand-Bassam.       |
| 19 —                 | 19 —                 | Durantia.           | do                         | 648 —               | »                   | »               | Grand-Bassam. | Marseille.          |
| 19 —                 | 19 —                 | Loanda.             | Vapeur anglais.            | 1.713 —             | 1 —                 | 50 —            | Sierra-Leone. | Liverpool.          |
| 21 —                 | 22 —                 | Cameroon.           | do                         | 1.185 —             | 73 —                | 3 T.            | Liverpool.    | Sierra Leone.       |
| 25 —                 | 26 —                 | Mandingo.           | do                         | 1.088 —             | »                   | 160 —           | Sierra Leone. | Liverpool.          |
| 26 —                 | 27 —                 | Lili-Woermann.      | Vapeur allemand.           | 1.435 —             | »                   | 3 —             | Monrovia.     | Hambourg.           |
| 27 —                 | 27 —                 | Diolibah.           | Vapeur français.           | 971 —               | 95 —                | »               | Marseille.    | Grand Lahou.        |
| 27 —                 | 27 —                 | Ville de Maranaho.  | do                         | 1.411 —             | 450 —               | »               | Bordeaux.     | Loango.             |
| 27 —                 | 28 —                 | Otto Woermann.      | Vapeur allemand.           | 785 —               | 1 —                 | 0 500 —         | Sierra-Leone. | Boulam.             |
| 28 —                 | 28 —                 | Akabo.              | Vapeur anglais.            | 1.700 —             | »                   | »               | Sierra-Leone. | Liverpool.          |
| 30 —                 | 31 —                 | Batanga.            | do                         | 1.787 —             | 237 —               | 10 —            | Liverpool.    | Sierra-Leone.       |
| 31 —                 | 31 —                 | Stamboul.           | Vapeur français.           | 1.212 —             | »                   | 3 —             | Monrovia.     | Marseille.          |

Conakry, le 10 septembre 1904.

Le Chef du Service des Douanes,  
FAMECHON.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

